



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 183

Projet de loi 183

**An Act to establish
real equality for women
in the Province of Ontario
and to provide the
essential benefits required
to promote equal access
to opportunity**

**Loi établissant
une véritable égalité
pour les femmes de l'Ontario
et fournissant les avantages essentiels
à la promotion de l'égalité
des chances**

Mrs. Bountrogianni

Mme Bountrogianni

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 20, 2000
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 20 décembre 2000
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to establish real equality for women in the Province of Ontario and, to provide the essential benefits needed to promote equal access to opportunity for women, the government of Ontario should, (a) move towards the reality of pay equity with equal pay for equal work as outlined in existing legislation; (b) ensure that existing laws are complied with; (c) introduce one-year paternity leave for new parents; (d) address the problem of violence against women and implement the emergency measures introduced by the Cross-Sectoral Violence Against Women Strategy Group; (e) reinvest in the essential services for women such as health care, counselling, legal aid, neighbourhood and community supports, emergency shelters, crises lines and second stage housing; and (f) promote equality of women in Ontario so that gender, race, ethnicity, economic status or educational attainment do not provide a barrier to employment opportunity.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet d'établir une véritable égalité pour les femmes de l'Ontario et de fournir les avantages essentiels à la promotion de l'égalité des chances pour les femmes. Dans ce but, le gouvernement de l'Ontario devrait : a) faire avancer la réalité de l'équité salariale fondée sur le principe «à travail égal, salaire égal» tel qu'il est énoncé dans la législation existante; b) veiller à ce que les lois en vigueur soient respectées; c) instaurer un congé de paternité d'un an pour les nouveaux parents; d) s'attaquer au problème de la violence faite aux femmes et mettre en oeuvre les mesures d'urgence adoptées par le groupe appelé Cross-Sectoral Violence Against Women Strategy Group; e) réinvestir dans les services essentiels offerts aux femmes tels que les soins de santé, la consultation, l'aide juridique, les services d'entraide et le soutien communautaire, les refuges, les lignes d'écoute téléphonique et les foyers d'hébergement transitoires; f) faire la promotion de l'égalité des femmes en Ontario de sorte que le sexe, la race, l'ethnicité, la situation économique ou le niveau de scolarité ne forme pas un obstacle aux possibilités d'emploi.

**An Act to establish
real equality for women
in the Province of Ontario
and to provide the
essential benefits required
to promote equal access
to opportunity**

**Loi établissant
une véritable égalité
pour les femmes de l'Ontario
et fournissant les avantages essentiels
à la promotion de l'égalité
des chances**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Equality for women

1. In order to establish real equality for women in the Province of Ontario and to provide the essential benefits needed to promote equal access to opportunity for women, the Government of Ontario shall,

- (a) move towards the reality of pay equity with equal pay for equal work as outlined in existing legislation;
- (b) ensure that existing laws are complied with;
- (c) introduce one-year paternity leave for new parents;
- (d) address the problem of violence against women and implement the emergency measures introduced by the Cross-Sectoral Violence Against Women Strategy Group;
- (e) reinvest in the essential services for women such as health care, counselling, legal aid, neighbourhood and community supports, emergency shelters, crises lines and second stage housing; and
- (f) promote equality of women in Ontario so that gender, race, ethnicity, economic status or educational attainment do not provide a barrier to employment opportunity.

Commencement

2. **This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

Short title

3. **The short title of this Act is the *Women's Equity Act, 2000*.**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Égalité pour les femmes

1. Afin d'établir une véritable égalité pour les femmes de la province de l'Ontario et de prévoir les avantages essentiels qui sont nécessaires à la promotion de l'égalité des chances pour les femmes, le gouvernement de l'Ontario fait ce qui suit :

- a) il fait avancer la réalité de l'équité salariale fondée sur le principe «à travail égal, salaire égal» tel qu'il est énoncé dans la législation existante;
- b) il veille à ce que les lois en vigueur soient respectées;
- c) il instaure un congé de paternité d'un an pour les nouveaux parents;
- d) il s'attaque au problème de la violence faite aux femmes et met en oeuvre les mesures d'urgence adoptées par le groupe appelé Cross-Sectoral Violence Against Women Strategy Group;
- e) il réinvestit dans les services essentiels offerts aux femmes tels que les soins de santé, la consultation, l'aide juridique, les services d'entraide et le soutien communautaire, les refuges, les lignes d'écoute téléphonique et les foyers d'hébergement transitoires;
- f) il fait la promotion de l'égalité des femmes en Ontario de sorte que le sexe, la race, l'ethnicité, la situation économique ou le niveau de scolarité ne forme pas un obstacle aux possibilités d'emploi.

Entrée en vigueur

2. **La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.**

Titre abrégé

3. **Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 sur l'équité à l'égard des femmes*.**